

PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Projet de loi de finances pour 2010

(Texte définitivement adopté)

Actuellement, **l'assiette de la taxe professionnelle est double** et répartie de la manière suivante :

- Valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties (17%)
- Equipements et bien mobiliers (EBM) (80%)

Le projet de loi de finances supprime la part de la taxe professionnelle assise sur les EBM.

Les professions libérales¹ bénéficient d'une assiette d'imposition particulière, basée sur les immobilisations passibles de taxes foncières et sur une fraction de leur recette, à hauteur de 6%.

Bien que la réforme n'ait aucun impact sur leur imposition, **le Sénat a adopté une diminution du taux d'imposition pesant sur leur recette, à 5,5%. Le groupe socialiste du Sénat s'est prononcé favorablement à cette modification.**

¹ (Titulaires de bénéfices non commerciaux, employant moins de 5 salariés n'étant pas soumis de plein droit à l'impôt sur les sociétés)

Le projet de loi de finances crée une **nouvelle contribution économique territoriale (CET)**, composée de deux cotisations distinctes :

- La **Cotisation foncière des entreprises (CFE)** : assise sur la valeur locative des immobilisations passibles d'une taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties
(reprise de la part actuelle de la taxe professionnelle)
- La **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** : assise sur la valeur ajoutée des entreprises.

Disposition relative à la contribution économique territoriale

1/ Abaissement du plafonnement de l'impôt économique

Actuellement fixé à 3,5% de la valeur ajoutée, la contribution économique territoriale sera dorénavant **plafonnée à 3% de la valeur ajoutée**.

2/ Que devient le ticket modérateur payé par les collectivités territoriales, applicable lorsque le montant de la contribution économique territoriale dépasse le plafond de 3% de la valeur ajoutée de l'entreprise ?

Pour l'année 2010, le montant du ticket modérateur est identique à celui de 2009.

Le gouvernement a choisi de réintégrer le ticket modérateur qui sera à la charge des communes et des EPCIs à compter de 2013, pour les impositions établies au titre de 2011.

Serait ainsi mise à la charge des collectivités l'augmentation du plafonnement de la valeur ajoutée depuis 2010, pour les seules entreprises durablement plafonnées (deux années de suite) et en tant que cette augmentation est due, pour chaque collectivité prise individuellement, à une augmentation des taux de CFE et non à une évolution défavorable de la valeur ajoutée.

3/ Instauration d'un dispositif de compensation des pertes de bases de contribution économique territoriale

A compter de 2012, les communes ou EPCI, les départements et les régions, qui enregistreraient une diminution de leur base d'imposition à la contribution économique territoriale, bénéficieraient d'une **compensation pendant trois ans**. Cette attribution est égale à :

- 90% de la perte de recettes fiscales enregistrée, la première année
- 75% de l'attribution reçue l'année précédente, la deuxième année
- 50% de l'attribution reçue la première année, la troisième année.

La durée de la compensation est portée à 5 ans pour les communes et EPCI situés dans les cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle. La liste de ces communes sera fixée par décret.

Les taux de compensation, sont donc de 90% la première année, puis 80% la deuxième année, 60% la troisième année, 40% la quatrième année et 20% la cinquième année.

4/ Du côté des entreprises : Création d'un dégrèvement de contribution économique territoriale (CET)

Un dégrèvement de CET au profit des entreprises qui verraient en 2010, suite à la réforme, leur montant d'imposition, augmenter de 500€ ou de 10%, est mis en place.

Si la somme des impôts payés par le contribuable, au titre de l'année 2010 est supérieure à 500€ ou de 10% à la somme des impôts payés qu'il aurait du payer en 2010 sans l'application de la réforme, alors il peut demander un dégrèvement de contribution économique territoriale.

Le contribuable bénéficie de ce dégrèvement de 2010 à 2013, de manière dégressive.

Il est de 100% en 2010 puis diminue de 25% chaque année suivante, jusqu'à son terme à la fin de l'année 2013.

Cotisation foncière des entreprises

1/ Valeurs locatives

Le projet de loi de finances prévoit une évolution, en 2010, des valeurs locatives, basée sur le taux prévisionnel de l'inflation pour 2010, soit 1,2%.

Pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises, la valeur locative des immobilisations industrielles bénéficie d'un abattement de 30%.

2/ Instauration d'une cotisation minimum

Les entreprises devront s'acquitter d'une **cotisation minimum** établie au lieu de leur principal établissement. Son montant, fixé par le conseil municipal, est **compris entre 200€ et 2000€**.

Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant neuf mois de l'année.

L'EPCI à TPU fixe en lieu et place de la commune, le montant de la cotisation.

3/ Règles de liaisons des taux : retour à un encadrement avec la suppression du dispositif de déliaison à la hausse

Le seul nouvel impôt sur lequel les collectivités disposeront d'une possibilité de vote des taux, est la cotisation foncière des entreprises uniquement perçue par le bloc communal.

Néanmoins, le projet de loi **supprime la possibilité existante pour les communes, de déliaison à la hausse et à la baisse du taux de cotisation foncière des entreprises**. Les communes ne pourront donc plus majorer le taux de la cotisation foncière des entreprises 1,5 fois plus rapidement que les taux des impôts ménages.

Pour les conseils généraux, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté ne peut excéder 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

1/ Assiette et Taux

Le sénat a modifié l'assiette de la cotisation telle qu'initialement prévue par le gouvernement.

Dorénavant, l'ensemble des entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 152 500 euros (contre 500 000€ voté à l'Assemblée nationale) acquitteront, au profit des collectivités locales bénéficiaires, une cotisation sur la valeur ajoutée au taux de 1,5% de leur valeur ajoutée.

Néanmoins, afin de **maintenir l'allègement fiscal voulu par le gouvernement et sa majorité au profit des entreprises** (environ 7 milliards d'euros), celles-ci bénéficieront, sur leur demande, d'un **dégrèvement versé par l'Etat**.

Son montant sera égal à la différence :

- entre le montant de la CVAE acquittée par l'entreprise au profit des collectivités locales bénéficiaires, (valeur ajoutée X 1,5%)
- et le montant de CVAE normalement due par l'entreprise en fonction du barème progressif, visé ci-après.

Barème de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :.

Le taux national de la cotisation complémentaire est progressif en fonction du chiffre d'affaire de l'entreprise.

- Entre 152 500 € et 500 000 euros de CA : taux nul
- Entre 0,5 et 3 millions d'euros de CA : taux progressif de 0 à 0,5%
- De 3 à 10 millions d'euros de CA : taux progressif de 0,5 à 1,4%
- De 10 à 50 millions d'euros de CA : taux progressif de 1,4% à 1,5%
- Pour un CA supérieur à 50 millions d'euros : taux de 1,5%

Grâce au dégrèvement versé par l'Etat, les entreprises dont le chiffre d'affaire (CA) est inférieur à 500 000€ sont donc bien in fine, remboursées de la contribution sur la valeur ajoutée.

Ces taux sont fixés nationalement. Par conséquent, les collectivités territoriales n'ont aucun pouvoir de vote des taux pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Dispositions dérogatoires prévues:

- La valeur ajoutée imposable ne peut excéder 80% du chiffre d'affaire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros. **Elle ne peut excéder 85% du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros**
- **Instauration d'une cotisation minimale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** : Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000€, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ne peut être inférieure à 250€.

- **Instauration d'un abattement de 1 000€ :**

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros bénéficient d'un abattement de 1 000€, sans toutefois pouvoir réduire leur cotisation à un montant inférieur à la cotisation minimale (250€). Cet abattement prend la forme d'une augmentation du dégrèvement remboursé par l'Etat aux entreprises.

2/ Répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Les modifications intervenues au cours des différentes lectures du projet de loi de finances sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Texte	Répartition
Projet de loi initial déposé par le gouvernement	Répartition nationale pour toutes les collectivités territoriales (répartition macroéconomique)
Projet de loi adopté à l'Assemblée nationale	Répartition territorialisée pour toutes les collectivités territoriales
Projet de loi adopté au Sénat	1/ Répartition territorialisée pour les communes et intercommunalités 2/ Répartition nationale pour les départements et les régions
Projet de loi adopté en Commission mixte paritaire	Répartition territorialisée pour toutes les collectivités territoriales

• Pour les communes et groupements de communes :

Pour l'application de la territorialisation pour ces collectivités locales, il est nécessaire **de localiser la valeur ajoutée**.

Le principe est que la valeur ajoutée est **déterminée dans la commune où l'entreprise dispose de locaux**.

Néanmoins, pour les entreprises disposant de locaux dans plusieurs communes, il est prévu deux options :

Conditions	Répartition de la valeur ajoutée
Lorsque l'entreprise dispose de plusieurs locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois en dehors de ceux-ci, dans plusieurs communes	- 100 % au prorata des effectifs
Lorsque que les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20% de la valeur locative de l'ensemble des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises	- L'effectif employé dans cet établissement est pondéré par 2.
Des modalités de répartition de la valeur ajoutée sont prévues pour les entreprises disposant installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, ou d'installation de production d'électricité d'origine hydraulique.	

2010 : une année de transition pour les collectivités territoriales.

Si la réforme s'applique dès 2010 pour les entreprises, elle ne s'appliquera qu'à compter de 2011 pour les collectivités territoriales.

L'année 2010 est donc une année de transition.

- La taxe d'habitation et les taxes foncières continuent donc d'être perçues par leurs bénéficiaires actuels.
- Les impositions transférées aux collectivités en compensation de la réforme (TSCA, IFER, TASCOT) ne le seront qu'à compter de 2011.
- La nouvelle contribution économique territoriale sera perçue par l'Etat.

En 2010, les collectivités territoriales et les EPCI percevront donc **une compensation relais**.

La compensation relais ne vise à compenser que les seules pertes de recette au titre de la non perception par les collectivités territoriales de la taxe professionnelle en 2010.

Le montant de cette compensation relais est égal au plus élevé des deux montants suivant :

- Le produit de TP qui résulterait du calcul suivant : **Bases 2010 * Taux voté en 2008 majoré de 1%**. (passage de 1,2% à 1% entraîne une perte de 50 millions d'euros pour les collectivités territoriales)
- Le produit de la taxe professionnelle au titre de l'année 2009 : **Base 2009 * Taux voté en 2009**

A compter de 2011 : Une double compensation

1^{ère} compensation : Transfert d'impôt national et créations de nouveaux impôts

2^{ème} compensation : Création d'une Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) complétée par le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

La compensation des pertes de recettes du fait de la suppression de la taxe professionnelle se fait en **deux temps**. Premièrement, l'Etat **transfère un certain nombre des impôts** qu'il perçoit aux collectivités territoriales et **en crée de nouveaux à leur profit**.

Puisque ces transferts ou créations d'impôts ne suffiront à combler les pertes de recettes, **une dotation de compensation est créée dans un deuxième temps**. Si celle-ci s'avère insuffisante, le **Fonds national de garantie individuelle des ressources** viendra compléter la compensation apportée aux collectivités territoriales.

1^{ère} compensation : Transfert d'impôt national et créations de nouveaux impôts

Une partie de la compensation aux collectivités se fait par le transfert d'impôt national perçu par l'Etat aux collectivités territoriales et par la création de nouveaux impôts.

1/ Transfert d'impôt d'Etat vers les collectivités territoriales

- **Taxe spéciale sur les conventions d'assurance** : 2,8 milliards d'euros
- **Droit de mutation à titre onéreux** : environ 400 millions d'euros
- **Réduction des frais de gestion de la fiscalité locale** : 2,1 milliards d'euros
- **Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)** : environ 600 millions d'euros

Les communes pourront à compter de 2012, moduler la Tascom dans un « tunnel » de plus ou moins 20%. La 1^{ère} année la modulation sera au maximum de plus ou moins 5%. Puis chaque année les communes ou EPCI peuvent faire varier la Tascom de plus ou moins 5%, dans la limite globale de plus ou moins 20%.

Pour compenser cette perte de recettes pour les comptes de l'Etat, il est prévu que la dotation de compensation de la taxe professionnelle (part salaire) perçue par les communes ou les EPCI, sera diminué en 2011 du montant de la Tascom qu'ils auront perçue. Si ce montant ne suffit pas, le solde sera prélevé sur la Dotation globale de fonctionnement.

2/ Création de nouveaux impôts

L'article 2 crée une **imposition forfaitaire sur les entreprises en réseaux** qu'elle décline de plusieurs bases différentes, pour un montant d'environ 1,6 milliards d'euros.

- **Imposition forfaitaire sur les éoliennes terrestres². Le tarif a été diminué à 2,913€ alors que le Sénat, à l'initiative des socialistes avait adopté un tarif de 8€.**
- Imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique
- Imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque
- Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques
- Imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques
- Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux
- Imposition forfaitaire sur le matériel roulant du réseau ferré national

² Le tarif annuel de cette imposition forfaitaire est fixé à 8€ par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Nouvelles règles d'affectation

Commune / EPCI	Département	Région
TFPB	TFPB départementale + la totalité de la TFPB régionale	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (à hauteur de 25%)
TFNB		
TH (dont la part départementale)	Réduction des frais d'assiette relatif à TFPB	IFER sur le matériel roulant du réseau ferré national
Taxe additionnel à la TFNB (parts départementale et régionale actuelles)	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (à hauteur de 48,5%).	IFER sur les répartiteurs principaux
Cotisation foncière des entreprises	IFER : - sur les éoliennes terrestres (en l'absence d'EPCI à hauteur de 70%)	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (à hauteur de 26,5%).	- sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique (50%)	
Taxe sur les surfaces commerciales	- sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque (50%)	
IFER : - sur les éoliennes terrestres (perçu à hauteur de 30% par les communes et 70% par les EPCI ou à défaut par le département)	- sur les stations radioélectriques (à hauteur des 1/3)	
- sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique (50%)	Droits de mutation à titre onéreux	
- sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque (50%)	Taxe sur les conventions d'assurance	
- sur les transformateurs électriques		
- sur les stations radioélectriques (à hauteur des 2/3)		
Réduction des frais de gestion de la fiscalité directe locale		

Répartition au niveau départemental de la Taxe sur les conventions d'assurance

A compter des impositions établies au titre de 2011, **les départements percevront la totalité du produit de la TSCA, en compensation des pertes de recette résultant de cette réforme.**

Actuellement, ils perçoivent déjà une part du produit de cet impôt (2,1 milliards d'euros) au titre de la compensation des compétences transférées dans l'Acte II de la décentralisation.

Tous les départements ne percevront pas de TSCA. **Ainsi, seuls les départements dont les recettes fiscales représenteront, après la réforme, moins de 90% de leurs recettes de référence, seront éligibles à la répartition de la TSCA.**

Le département recevra donc, au prorata de cet écart de recette, un produit de TSCA, correspondant à l'application du taux de TSCA à un pourcentage de l'assiette nationale de cette même taxe.

Lorsque la perte du département est inférieure ou égale à 10%, alors il ne percevra pas de TSCA, mais sera compensé par une dotation budgétaire.

Les départements suivant ne percevront donc pas de TSCA : Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Calvados, Charente-Maritime, Cher, Côte d'Or, Eure, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Orne, Rhône, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Hauts-de-Seine, Martinique et Réunion.

Quid du régime fiscal des EPCI après la réforme ?

● *EPCI à taxe professionnelle unique*

Suite à la suppression de la TP, **les actuels EPCI à taxe professionnelle unique disparaissent pour devenir de fait des EPCI à fiscalité mixte** (au même titre que les EPCI qui ont déjà actuellement opté pour ce régime fiscal mixte).

Ils percevront en lieu et place des communes : la nouvelle CFE et CVAE, les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, la TH, les TFPB et TFNB.

● *EPCI à fiscalité additionnelle*

La catégorie actuelle des EPCI à fiscalité additionnelle est maintenue. Ils partageront avec les communes : la cotisation sur la valeur ajoutée, la cotisation foncière des entreprises, la TH, les TFPB et TFNB.

La CVAE sera partagée entre l'EPCI et la commune selon la répartition actuelle de la taxe professionnelle. Néanmoins, sur délibération concordantes, la clé de partage pourra être modifiée.

● *EPCI à fiscalité de zone*

Le projet de loi **reconduit les dispositions actuelles applicables aux EPCI à fiscalité de zone**, tout en distinguant :

- les zones d'activités économiques qui peuvent percevoir la cotisation foncière et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- et les zones de développement de l'éolien, qui peuvent percevoir la cotisation foncière des entreprises afférentes aux éoliennes et l'imposition forfaitaire sur les éoliennes.

● **Révision du montant de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire**

A titre dérogatoire, les EPCI actuellement à TPU ou à fiscalité mixte, et les communes membres peuvent, par une délibération concordantes prises à la majorité qualifiée³, procéder dans les 5 ans qui suivent la publication de la loi de finances pour 2010, à la révision du montant de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire.

³ Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population

2^{ème} compensation : Création d'une Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) complétée par le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

La deuxième compensation se fait en deux temps.

1^{er} temps : Création d'une Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

Il est créé à compter de 2011, **trois Dotations de Compensation de la Réforme de la Taxe professionnelle (DCRTP), une pour chaque niveau de collectivités territoriales.**

Pour chacune d'entre elles, **on calcul le bilan fiscal de la réforme.** Il est égal à la différence entre le montant des recettes fiscales perçues avant la réforme (panier de référence) et l'appréciation du futur niveau de recette.

Si le résultat est négatif, alors il sera compensé, en partie par une dotation.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre en bénéficient si leur perte de recette est supérieure à 50 000€. Aucun seuil n'est fixé pour les départements et les régions.

2^{ème} temps : Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

3 Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources : 1 par niveau de collectivité territoriale

Pour chaque collectivité, on calcule la différence entre le montant de recette après la réforme (Nouveau panier de recette + Dotation de compensation de la réforme de la TP) avec le montant du « Panier de recette de référence » (recettes avant la réforme).

Deux cas de figures :

- Soit le résultat est positif, alors la collectivité fera l'objet d'un prélèvement de ce montant (le gain de la réforme)
- Soit le résultat est négatif (perte de recette), alors la collectivité fera l'objet d'un reversement de la part du Fonds national de garantie.

Dans le cas des communes et intercos, lorsque le gain ou la perte de recettes est inférieur à 100€, ils ne donnent pas lieu à remboursement ou à prélèvement.

Dans le cas des départements et des régions, lorsque il est inférieur à 10 000€, ils ne donnent pas lieu à remboursement ou à prélèvement.

Que deviennent les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ?

En 2010, les Fonds départements de péréquation de la taxe professionnelle verront leurs ressources gelées au montant perçu en 2009.

Pour les versements prioritaires⁴ :

Chaque fonds départemental verse en 2010 à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre ayant bénéficié d'un versement prioritaire, une attribution minimale dont le montant est égal à celui versé en 2009.

Pour les communes dites « concernées » ou « défavorisées »⁵:

Le conseil général répartit le solde des montants du FDPTP entre ces communes dans les conditions actuelles. C'est le principe du « droit constant » pour l'année 2010.

En 2010, le département peut, en supplément, verser une fraction de sa dotation de compensation relais qu'il perçoit. Cette recette supplémentaire est répartie par le conseil général, aux communes et EPCI suivant les critères qu'il détermine.

A compter de 2011, les communes ou EPCI bénéficiant de versements prioritaires recevront un montant identique via le fonds national de garantie des ressources. Les fonds départementaux de péréquation bénéficieront d'une dotation égale au montant des versements effectués au profit des communes et EPCIs dits défavorisées en 2009. La répartition de ce montant est fait par le conseil général.

⁴ La répartition des ressources actuelles du FDPTP se fait de la manière suivante :

- des versements prioritaires :

1/ les sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunt contractés avant le 1^{er} juillet 1975 par les communes ou syndicats de communes.

2/ les ressources provenant d'une alimentation intercommunale font l'objet de modalités spécifiques de répartition et d'un versement prioritaire aux EPCI

⁵ - des versements pour les communes « concernées » ou « défavorisées » :

Les communes concernées sont celles situées à proximité de l'établissement exceptionnel écrêté et qui subissent un préjudice ou une charge. Ainsi par exemple , sont des communes concernées de droit, les communes qui accueillent au moins 10 salariés de l'établissement, représentant avec leurs familles au moins 1% de la population communale. Le sont également les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenus conçus en vue de réguler le débit des fleuves auprès desquels sont situés des centrales nucléaires.

Les communes défavorisées sont les communes considérées comme défavorisées au regard de la faiblesse de leur potentiel fiscal ou de l'importance de leur charge.

Que devient de la solidarité financière territoriale?

- **Le gouvernement réintègre les deux fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée, l'un départemental et l'autre régional, adoptés par l'Assemblée nationale.**

A compter de 2012, chacun de ces fonds serait alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des collectivités dont le potentiel financier (départements) ou fiscal (régions) par habitant est supérieur à la moyenne et dont le produit de cotisation sur la valeur ajoutée corrigé des prélèvements et reversement opérés au titre de la garantie individuelle de ressource sont supérieurs à la moyenne nationale.

Le prélèvement serait égal à la moitié du surcroît de croissance.

Les ressources des fonds seraient réparties entre les collectivités dont le potentiel financier (départements) ou fiscal (régions) rapporté au nombre d'habitants est inférieur à la moyenne.

Si ce dispositif traite de l'évolution des ressources des collectivités à l'avenir, il ne permet pas de prendre en compte les inégalités actuelles.

- **Il est créé deux nouveaux fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée (même nom que les précédents !) au profit des départements et des régions.**

Ainsi, il sera prélevé chaque année 1/4 des recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des collectivités au profit de ces fonds.

Pour les régions, ces ressources seront réparties en fonction de trois critères : population, effectif des élèves scolarisés, superficie.

Pour les départements, ces ressources seront réparties en fonction de trois critères : population, bénéficiaires des minimas sociaux et de l'APA, longueur de la voirie départementale.

- **Création d'un fonds départemental de péréquation des droits d'enregistrement :**

Lorsqu'au titre d'une année, l'évolution du produit des droits d'enregistrement est supérieure au double de l'inflation prévisionnelle, le département subit un prélèvement égal à la moitié de l'excédent. Ce prélèvement n'est opéré que si le montant par habitant des droits d'enregistrement pour le département est supérieur à 75% de la moyenne nationale du montant par habitant de ces droits pour l'ensemble des départements.

Ce prélèvement vient abonder un fonds de péréquation des droits d'enregistrement départementaux.

Les ressources de ce fonds sont réparties, chaque année, entre les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne des potentiels financiers par habitant de l'ensemble des départements.

- **A compter de 2011 : de simples déclarations d'intention sans aucun objectif de résorption des inégalités territoriales**

A compter de 2011, les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle seront remplacés par des systèmes de péréquation des ressources des communes et EPCI, permettant de corriger les inadéquations de la répartition, ou de la croissance des ressources entre ces collectivités et EPCI.

NB : Pour l'Ile-de-France, à compter de 2011, les modalités de fonctionnement du Fonds de solidarité seront modifiées.

En 2011, il est prévu que les ressources et versements provenant de ces deux systèmes de péréquation, soient d'un montant au moins égal aux montants redistribués en 2010.

- **Les dispositions relatives à la diminution progressive à compter de 2015, des compensations versées aux collectivités suite à la suppression de la taxe professionnelle, pour alimenter un système complémentaire de péréquation des ressources entre les collectivités territoriales et EPCI, ont été supprimées en CMP.**

Recul de la date de vote des budgets en 2010 et 2011

Pour les années 2010 et 2011, la date limite de vote des budgets et des taux des collectivités territoriales pour les exercices 2010 et 2011 est **reportée au 15 avril**.

Clause de rendez-vous

Le projet de loi de finances prévoit plusieurs rendez-vous, chacun devant donner lieu soit au dépôt d'un projet de loi, soit au dépôt d'un rapport devant le Parlement :

- **Avant le 31 juillet 2010**, un projet de loi pour préciser et adapter le dispositif de répartition des ressources des collectivités territoriales et des EPCI. Il doit mettre en place des mécanismes de péréquation fondés sur les écarts de potentiel financier et de charges entre les collectivités territoriales. Le gouvernement doit remettre au préalable un rapport avant le 1^{er} juin 2010.
- **Pour le projet de loi de finances pour 2012**, un **rapport présentant toutes les conséquences de la réforme**, notamment les recettes perçues par chaque catégorie de collectivités ainsi que l'évolution des prélèvements locaux sur les entreprises et les ménages.
Dans les deux mois suivant la remise de ce rapport, un **projet de loi** pour proposer la reconduction ou la modification du dispositif répartition des ressources des collectivités territoriales et des EPCI.
- **Dans les 6 mois de la promulgation de la loi de répartition des compétences des régions et des départements** (texte non encore présenté en conseil des ministres), le gouvernement transmet un rapport précisant les évolutions de ressources des collectivités territoriales rendues nécessaires par les modifications de leurs compétences. Dans les deux mois suivant ce rapport, un projet de loi devra adapter le dispositif de répartition des ressources des collectivités territoriales et prévoir une réforme de la dotation globale de fonctionnement destinées à conforter sa vocation péréquatrice.

Ces innombrables causes de rendez-vous sont destinés à rallier les quelques sénateurs « médiatiquement frondeurs » de la majorité. Elles sont la preuve de l'impréparation de la réforme et prolonge l'insécurité inacceptable pour les collectivités locales.